



**Décision n° 22-DCC-217 du 15 novembre 2022
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Jobri par le groupe
Breyne et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 novembre 2022, relatif à la prise de contrôle par le groupe Breyne et la société ITM Entreprises de la société Jobri, formalisée par un protocole d'accord de cession d'actions du 24 octobre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Jobri détentrice d'un fonds de commerce à dominance alimentaire de type supermarché sous enseigne Netto, situé à Anglet, par le groupe Breyne *via* sa filiale la société Brumapi et la société ITM Entreprises, actives dans le secteur de la distribution alimentaire et non-alimentaire. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-276 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence